

SWITCH 4T8

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège social : 20, KRAUSSEBIERG, L-7664 Medernach

Statuts constitutifs en date du 14.07.2025

Entre les soussignés :

1. MICHELS, ALEX, Employé, résidant à 20, KraussebiERG, L-7664 Medernach, de nationalité luxembourgeoise ;
2. ERPELDING, FRANKY, Employé, résidant à 9, rue Anne Frank, L-6190 Gonderange, de nationalité luxembourgeoise ;
3. KRIES, TIM, Employé, résidant à 75B, Avenue de la Gare, L-9233 Diekirch, de nationalité luxembourgeoise ;

et tous celles et ceux qui deviendront membres par la suite,

est constituée une association sans but lucratif, ci-après désignée par « Association », régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi » et par les présents statuts.

Article 1 Dénomination, siège social et durée

L'Association porte la dénomination SWITCH 4T8 et a son siège social dans la commune de la Vallée de l'Ernz. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 But

L'Association a pour but la mise en œuvre et le développement entre tous ou partie de ses membres effectifs et adhérents de projets de gestion de communautés énergétiques au sens de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui peuvent :

- a) produire, consommer, stocker et vendre l'électricité, y compris à partir de sources renouvelables, produite par les unités de production dont elle ou ses membres sont propriétaires ou preneurs de contrats de crédit-bail, y compris par des accords d'achat d'électricité;
- b) organiser le partage, au sein de communautés énergétiques, de l'énergie électrique produite par les unités de production dont lesdites communautés énergétiques ou leurs membres ont la propriété qui sont mises à disposition des communautés énergétiques ou de leurs membres au moyen de contrats de crédit-bail sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre des communautés énergétiques;
- c) accéder de manière non discriminatoire à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation;
- d) fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de charge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à leurs membres.

L'Association a encore pour but de promouvoir auprès de ses membres une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie, notamment par une mise en œuvre et le développement entre tous ou partie de ses membres effectifs et adhérents d'autoconsommations collectives au sens de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'objectif principal de l'Association est de proposer des avantages communautaires, environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres, qu'ils soient effectifs ou adhérents, à l'exclusion de profits financiers. La qualité de membre effectif et adhérent de l'Association confère le droit de participer aux communautés énergétiques mises en œuvre et développées par l'Association.

L'Association peut réaliser toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation du but ainsi défini.

Article 3 Membres effectifs

Les membres effectifs sont au minimum deux (2). Les membres fondateurs sont membres effectifs.

La qualité de membre effectif est conférée par le conseil d'administration.

Une demande motivée par écrit correspondante est à adresser au conseil d'administration qui statue lors d'une de ses réunions. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. Les personnes morales doivent indiquer dans leur demande le nom de la personne physique qui les représente.

Les membres effectifs sont tenus de payer la cotisation annuelle.

La personne qui veut devenir membre effectif doit en outre remplir les conditions suivantes :

- Être parrainé par deux membres effectifs ;
- Disposer d'un point de connexion ou d'un point de fourniture personnel au Grand-Duché de Luxembourg et remplir les conditions légales pour être membre d'une communauté énergétique et /ou pour partager de l'énergie électrique ; et
- Réussir un test de connaissance en matière de partage d'énergie organisé par le conseil d'administration.

Dans le cas d'une personne morale, la dernière condition doit être remplie dans le chef de la personne physique désignée comme représentant. En cas de départ de ce représentant, l'Association doit être informée dans un délai de quinze (15) jours. Un nouveau représentant, répondant à la même condition, doit être désigné dans ce même délai.

Article 4 Membres adhérents

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent ni du droit d'assister aux assemblées générales, ni du droit d'y voter. Pour devenir membre adhérent, il faut :

- Remplir le formulaire d'inscription impliquant adhésion formelle et sans conditions aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- Disposer d'un point de connexion ou d'un point de fourniture personnel au Grand-Duché de Luxembourg et remplir les conditions légales pour être membre d'une communauté énergétique et /ou pour partager de l'énergie électrique ;
- Payer la cotisation annuelle s'appliquant aux membres adhérents.

Le conseil d'administration, lors d'une de ses réunions, statue sur l'admission du membre adhérent. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. La qualité de membre adhérent devient effective le 1er jour du mois suivant l'acceptation par le conseil d'administration.

Article 5 Disposition commune aux membres effectifs et adhérents

Peuvent devenir membres effectifs et adhérents de l'Association des personnes physiques ou morales, y inclus des autorités locales, à l'exclusion des entreprises qui occupent plus de 250 salariés ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Pour devenir membre effectif ou adhérent, toute personne physique et/ou morale s'engage à respecter le but de l'Association et à travailler à sa réalisation. L'admission d'un membre effectif et adhérent implique son adhésion formelle et sans conditions aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

Les membres effectifs et adhérents de l'Association sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à 1.000 EUR pour les membres effectifs et à 500 EUR pour les membres adhérents.

Article 6 Perte de la qualité de membre effectif ou adhérent

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration ;
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale ;
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans le mois à partir de l'échéance des cotisations ;
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, perte de confiance, ou atteinte aux intérêts de l'Association, comme notamment le non-respect des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, l'absence de point de connexion ou de point de fourniture personnel au Grand-Duché de Luxembourg ou, le non-respect des conditions légales pour être membre d'une communauté énergétique et /ou pour partager de l'énergie électrique

En cas de démission écrite conformément au premier tiret ci-dessus, cette démission devient effective après un délai qui ne peut pas dépasser un an. Le délai applicable est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 7 Assemblée générale

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'Association.

Une délibération de l'assemblée générale est notamment requise pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
3. la nomination et la révocation du (des) commissaire(s) aux comptes ou, le cas échéant, du réviseur d'entreprises agréé ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s) aux comptes ou, le cas échéant, au réviseur d'entreprises agréé ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
7. l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;
8. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
9. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social sur convocation du conseil d'administration, adressée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique à tous les membres effectifs de l'Association, ensemble avec l'ordre du jour proposé. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième des membres effectifs et adressée en temps utile au conseil d'administration, est portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Nonobstant les dispositions relatives à la convocation de l'assemblée générale, celle-ci peut valablement se réunir sans convocation préalable si tous les membres effectifs sont présents ou représentés et consentent unanimement à délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres effectifs en font la demande.

L'assemblée générale statue sans quorum, à la majorité des voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la Loi ou les statuts.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif moyennant une procuration écrite.

La convocation à l'assemblée générale peut permettre, le cas échéant, une participation à l'assemblée générale via visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des membres effectifs et garantissant leur participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Les membres effectifs qui participent, dans ce cas, via de tels moyens de communication à distance, sont réputés présents. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent séance tenante à l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont signées par deux membres du conseil d'administration et conservées dans un registre au siège de l'Association.

Article 8 Le conseil d'administration

Sans préjudice de l'article 5, paragraphe (1), dernier alinéa de la Loi, l'Association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins, élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'Association. L'assemblée générale fixe le nombre précis des membres du conseil d'administration.

Si un ou plusieurs membres du conseil d'administration sont révoqués ou démissionnent pour une raison quelconque, et que le nombre minimum d'administrateurs n'est plus atteint, les autres membres du conseil d'administration peuvent coopter le même nombre de membres qui ont démissionnés ou sont révoqués. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale des membres la plus proche.

La durée de leur mandat est de deux (2) ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Outre l'expiration de la durée de son mandat, la cessation des fonctions d'un administrateur peut intervenir soit par la remise de sa démission au président du conseil d'administration, soit par sa révocation ad nutum par l'assemblée générale.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, mais au moins une fois par an. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion, à la demande du président du conseil d'administration ou de minimum deux (2) administrateurs. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Nonobstant les dispositions relatives à la convocation du conseil d'administration, celui-ci peut valablement se réunir sans convocation préalable si tous les administrateurs sont présents ou représentés et consentent unanimement à délibérer sur l'ordre du jour.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la Loi et des présents statuts.

Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'Association est constituée, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale. Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Les charges au conseil d'administration sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Article 9 Gestion journalière

La gestion journalière des affaires de l'Association ainsi que la représentation de l'Association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement. La durée de leur mandat est d'un (1) an. Il est renouvelable. Ils sont librement révocables par le conseil d'administration. Ils peuvent librement démissionner en notifiant cette démission au conseil d'administration. Leurs fonctions cessent lorsque leur mandat arrive à terme.

La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Article 10 Commissaire aux comptes

Dans le cas où la Loi n'exige pas que l'Association confie à un réviseur agréé le contrôle de ses comptes annuels, l'assemblée générale des membres de l'Association désignera, au minimum, un (1) commissaire aux comptes, qui ne pourra pas avoir la qualité de membre de l'Association.

Article 11 : Modification des statuts

Toute modification des statuts est régie par les dispositions de la Loi.

Article 12 Exercice social et régime comptable de l'Association

L'exercice social de l'Association coïncide avec l'année civile.

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle l'Association appartient.

Article 13 Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'Association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la Loi.

En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires à désigner par l'assemblée générale.

Article 14 : Dispositions finales

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'Association déclare se soumettre aux dispositions de la Loi.

Membres fondateurs,



MICHELS, ALEX



ERPELDING, FRANKY



KRIES, TIM

L'assemblée générale constituante, réunie en assemblée extraordinaire a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

1° Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3). Sont désignés administrateurs :

MICHELS, ALEX, Employé, résidant à 20, KraussebiERG, L-7664 Medernach, de nationalité luxembourgeoise,

ERPELDING, FRANKY, Employé, résidant à 9, rue Anne Frank, L-6190 Gonderange, de nationalité luxembourgeoise,

KRIES, TIM, Employé, résidant à 75B, Avenue de la Gare, L-9233 Diekirch, de nationalité luxembourgeoise,

2° L'assemblée générale décide de fixer le montant de la cotisation initiale pour les membres effectifs à cinq (5) euros.

3° L'assemblée générale décide de fixer le montant de la cotisation initiale pour les membres adhérents à un (1) euro.

4° L'assemblée générale décide de mandater la société CUBE 4T8 S.à.r.l. (numéro RCS : B232004), dont le siège social est situé à 5, rue des Joncs, L-1818 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, représenté de manière permanente par Monsieur Alex Michels, résidant à 20, KraussebiERG, L-7664 Medernach, en tant que délégué à la gestion journalière de l'ASBL SWITCH 4T8, dont le siège social est situé à 20, KRAUSSEBIERG, L-7664 Medernach, pour les différentes formes de groupes de partage (notamment ACR, AC1, APS, CEL, CER, CEN).

Ensuite, le conseil d'administration s'est réuni et a désigné, à l'unanimité :

MICHELS, ALEX, Employé, résidant à 20, KraussebiERG, L-7664 Medernach, de nationalité luxembourgeoise comme président,

KRIES, TIM, Employé, résidant à 75B, Avenue de la Gare, L-9233 Diekirch, de nationalité luxembourgeoise comme secrétaire,

ERPELDING, FRANKY, Employé, résidant à 9, rue Anne Frank, L-6190 Gonderange, de nationalité luxembourgeoise comme trésorier.

Le conseil d'administration a décidé à l'unanimité qu'en cas de démission par un membre effectif ou adhérent, cette démission devient effective après un délai d'un (1) mois.

Membres fondateurs,



MICHELS, ALEX



ERPELDING, FRANKY



KRIES, TIM

SWITCH 4T8
Association sans but lucratif
F15105
20, KraussebiERG, L-7664 Medernach

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE LE 11/06/2026

Le 11.06.2026 à 18h00, se sont réunis les membres de l'association sans but lucratif *SWITCH 4T8* (ci-après l'Association), ayant son siège au 20, *KraussebiERG, L-7664 Medernach* et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro *F15105*, en assemblée générale ordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés.

Sont présentes à cette assemblée générale les personnes suivantes :

- Alex Michels
- Franky Erpelding
- Tim Kries

L'assemblée est ouverte sous la présidence de M. *Alex Michels*

M. *Tim Kries* est secrétaire de séance, en qualité de secrétaire de l'Association.

Le Président de séance constate que les conditions de quorum requises par la loi sont atteintes et que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Décision du représentant pour les groupes de partages

PREMIERE RESOLUTION

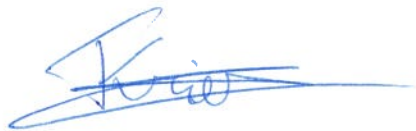
L'assemblée générale décide de mandater la société *SWIO Energy Solutions S.à.r.l.* (numéro RCS : B279877), dont le siège social est situé à 40, Allée Louis Ackermann rue des Joncs, L-1818 Howald, Grand-Duché de Luxembourg, représenté de manière permanente par Monsieur Alex Michels, résidant à 20, *KraussebiERG, L-7664 Medernach*, en tant que délégué à la gestion journalière de l'ASBL *SWITCH 4T8* (numéro RCS : F15105), dont le siège social est situé à 20, *KRAUSSEBIERG, L-7664 Medernach*, pour les différentes formes de groupes de partage (notamment ACR, AC1, APS, CEL, CER, CEN).

L'ordre du jour étant épuisé, aucun autre point n'étant soulevé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h10 après lecture et approbation du présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.

Signature(s) du président et secrétaire de séance



Alex Michels



Tim Kries